



CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
GENERALE

T/C.2/SR.205  
31 janvier 1955

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT CINQUIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le mardi 11 janvier 1955, à 14 heures 30.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (T/C.2/L.116) (suite)

PRESENTS

Président :

M. TARAZI

Syrie

Membres :

M. MASSONET

Belgique

M. CRAMER

Etats-Unis d'Amérique

M. BARGUES

France

M. SINGH

Inde

M. KARTSEV

Union des Républiques  
socialistes soviétiques

Egalement présent :

M. BECQUEY

Représentant spécial pour le  
Cameroun sous adminis-  
tration française

Secrétariat :

M. RANKIN

Secrétaire du Comité

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.116) (suite)

XI. Pétition de M. Emmanuel Bayiha et d'autres (T/PET.5/224)

Pétition du Bureau du Comité de l'Union des populations du Cameroun à Bafoussam (T/PET.5/236) (suite)

Le PRESIDENT rappelle que le Comité est saisi d'une suggestion du représentant de la Belgique, visant à communiquer aux pétitionnaires la partie du rapport du Conseil de tutelle relative à la situation de l'enseignement dans leur Territoire, et d'une suggestion du représentant de l'URSS, qui tend à faire état des observations des pétitionnaires au sujet du rapport de la Mission de visite de 1952.

M. MASSONET (Belgique) fait observer que la suggestion du représentant de l'URSS ne concerne pas la réponse qui doit être envoyée aux pétitionnaires : il s'agit simplement d'attirer l'attention du Conseil de tutelle sur les observations des pétitionnaires au sujet du rapport de la Mission de visite, afin que le Conseil puisse en tenir compte, s'il le juge utile, lorsqu'il fixera le mandat de la Mission de visite de 1955.

En ce qui concerne la question du traitement des instituteurs au Cameroun, M. Massonet pense qu'il serait bon de faire connaître aux pétitionnaires les observations que le représentant spécial a présentées à la 204ème séance.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) signale que le Comité examine simultanément deux pétitions, dont l'une (T/PET.5/224) traite de questions générales et d'un incident précis, alors que l'autre (T/PET.5/236) se rapporte uniquement à cet incident. La suggestion du représentant de la Belgique ne vise que la réponse à la première partie de la première pétition; en ce qui concerne l'incident évoqué dans les deux pétitions, on devrait attirer l'attention des pétitionnaires sur les observations écrites de l'Autorité administrante et sur les explications du représentant spécial.

Le PRESIDENT pense que les membres du Comité aimeraient avoir quelques précisions complémentaires au sujet de l'incident en question, et savoir, notamment, quelles sont les causes véritables de la manifestation à laquelle se sont livrés les élèves du collège technique de Douala.

M. BECQUEY (Représentant spécial) ignore les raisons profondes de l'attitude des élèves; le Directeur de l'école, l'Administrateur-maire de Douala, et un conseiller camerounais de l'Assemblée territoriale sont intervenus auprès des élèves, mais ils n'ont pu obtenir la moindre explication.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pourquoi les autorités compétentes ont pris la grave décision d'exclure 56 élèves sur 260; cette proportion paraît extrêmement élevée.

M. BECQUEY (Représentant spécial) explique que ce sont les meneurs qui ont été exclus; il était facile de les distinguer, car ils allaient jusqu'à donner à leurs camarades des commandements au sifflet. A la suite de la première manifestation, le conseil de discipline n'avait prononcé l'exclusion que d'une vingtaine d'élèves; c'est lorsque tous les élèves ont décidé de partir que les autorités ont provisoirement fermé l'école et exclu 56 élèves, dont 26 définitivement.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelques précisions au sujet de l'accusation des pétitionnaires, selon laquelle l'Administration "bénéficie encore de la bourse entière" au nom de l'élève Nvondo, qui est mort en 1952.

M. BECQUEY (Représentant spécial) explique qu'à la demande de son père, le jeune Nvondo avait été mis en congé de maladie, et qu'il est mort dans sa famille; lorsque le Directeur de l'école a demandé le renouvellement de la bourse de M. Nvondo, il ignorait son décès: dès qu'il en a été informé par les parents, M. Nvondo a été rayé de la liste des boursiers. De plus, l'économat de l'école n'a pas perçu la bourse indûment, car ses crédits ne lui sont alloués que sur présentation d'un état justificatif de dépenses.

Le PRESIDENT appelle l'attention du Comité sur le paragraphe 20, suivant lequel les pétitionnaires demandent la réadmission de tous les élèves renvoyés de l'école professionnelle de Douala. Le Comité se doit de défendre, dans toute la mesure possible, les intérêts des pétitionnaires. Le Président voudrait donc savoir si les règlements disciplinaires permettent la réadmission des élèves exclus.

M. BECQUEY (Représentant spécial) explique que le Haut-Commissaire peut, s'il le juge utile, prendre une mesure de pardon. Le Comité pourrait donc lui demander de rouvrir le dossier de l'affaire. Cependant, M. Becquey croit de son

(M. Becquey, Représentant spécial)

devoir de souligner que la question a été soigneusement étudiée par les autorités compétentes, qui n'ont pris une décision aussi grave qu'après mûre réflexion.

La recommandation du Conseil de tutelle serait évidemment portée à la connaissance des pétitionnaires, qui seraient ainsi momentanément satisfaits; mais elle leur donnerait surtout des espérances qui risqueraient fort d'être déçues par la suite. M. Becquey tient à mettre le Comité en garde contre toute décision qui pourrait, en définitive, accroître la rancœur des pétitionnaires.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à préparer un projet de résolution qui tienne compte des suggestions présentées au cours de la discussion.

XII. Pétition des Syndicats des petits planteurs de Ndangeng, Komo, Mvoua, Ngoya et Nkol-Kougda (T/PET.5/230)

M. SINGH (Inde) fait observer que la question évoquée au paragraphe 1 a été examinée par l'Assemblée générale, qui a adopté une résolution à ce sujet. Le texte de cette résolution pourrait être porté à la connaissance des pétitionnaires. En ce qui concerne les plaintes exposées au paragraphe 2, le Conseil de tutelle devrait attirer l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante.

M. MASSONET (Belgique) partage l'avis de M. RANKIN (Secrétaire du Comité), suivant lequel il serait préférable, au sujet du paragraphe 2, de communiquer aux pétitionnaires les passages pertinents de la partie du rapport du Conseil de tutelle qui aura trait à la situation économique et à la situation de l'enseignement dans le Territoire.

M. SINGH (Inde) se range à cette opinion.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à préparer un projet de résolution qui reprenne les suggestions présentées.

XIII. Pétition d'un groupe d'instituteurs adjoints (T/PET.5/227 et Add.1 à 3)

Le PRESIDENT fait observer que cette pétition est analogue, quant au fond, aux pétitions T/PET.5/224, T/PET.5/236 et T/PET.5/263; toutes se rapportent essentiellement à la situation de l'enseignement, et le Comité sera sans doute appelé à formuler des recommandations identiques à leur sujet.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) ne comprend pas la plainte exposée au paragraphe 8 : le pétitionnaire déclare lui-même que la limite d'âge a été relevée de deux ans et que, de ce fait, le nombre des candidats au CEPE est tombé d'une cinquantaine à une dizaine par école. Il demande au représentant spécial des précisions à ce sujet.

M. BECQUEY (Représentant spécial) ne peut pas répondre au désir du représentant des Etats-Unis, car il ne comprend pas davantage la plainte du pétitionnaire. Il ne voit pas comment le fait de relever la limite d'âge peut diminuer le nombre des candidats. En fait, on n'a pas constaté, au cours des dernières années, une diminution du nombre des candidats au certificat d'études primaires et élémentaires.

Le PRESIDENT demande en quoi les titres des instituteurs africains sont différents de ceux des instituteurs auxiliaires européens.

M. BECQUEY (Représentant spécial) explique que les instituteurs auxiliaires européens sont titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et préparent le certificat d'aptitude pédagogique. Parmi les instituteurs africains, trois seulement ont le baccalauréat, les autres ont accédé à ce grade par le jeu de reclassements professionnels ou de concours locaux. La formation professionnelle des instituteurs auxiliaires européens est donc plus complète que celle de la grande majorité des instituteurs africains. Les autorités évitent autant que possible de placer des instituteurs africains sous la direction d'instituteurs auxiliaires européens; toutefois, les nécessités du service (mutations, vacances de postes, etc.) ont dû parfois obliger la Direction de l'enseignement à prendre une telle mesure à titre temporaire.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que les conditions de vie sont très différentes dans l'internat africain et dans l'internat européen; les observations de l'Autorité administrante ne répondent pas de façon précise aux doléances des pétitionnaires concernant la nourriture dans l'internat africain. M. Kartsev demande au représentant spécial de bien vouloir fournir quelques explications sur ce point.

M. BECQUEY (Représentant spécial) fait observer que, de tous temps et dans tous les pays, les internes ont eu l'habitude de se plaindre de la nourriture qui leur était offerte. Dans le cas présent, M. Becquey a étudié lui-même la

(M. Becquey, Représentant spécial)

question : tant dans l'internat africain que dans l'internat européen, la qualité et la quantité des aliments sont très satisfaisantes; les plats sont préparés dans de bonnes conditions d'hygiène par un personnel compétent. Tous les élèves boivent la même eau - celle du district urbain de distribution - qui est filtrée en usine, amenée en ville dans des canalisations et filtrée de nouveau aux réfectoires du lycée.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si M. Issac Moucheli avait une raison valable pour quitter son poste pendant quatre jours, et si l'on a tenu compte des explications qu'il a pu fournir à ce sujet.

M. BECQUEY (Représentant spécial) dit que l'intéressé s'est absenté sans autorisation et sans en aviser le Directeur de l'école. Il a prétendu que des amis lui avaient appris que son père avait été assassiné; il est parti aussitôt dans sa famille, il a constaté que son père était vivant - il l'est encore aujourd'hui - mais il est néanmoins resté chez lui pendant quelques jours, sans prévenir ses supérieurs.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate, au paragraphe 11, que six bacheliers n'ont pas encore reçu les bourses auxquelles ils auraient automatiquement droit. Il voudrait savoir quelle est leur situation actuelle.

M. BECQUEY (Représentant spécial) répond que les six intéressés, dont l'un des pétitionnaires, ont reçu leurs bourses et poursuivent actuellement leurs études en France.

Le PRESIDENT pense que le Conseil de tutelle pourrait répondre aux pétitionnaires en leur communiquant la partie de son rapport qui aura trait à la situation de l'enseignement dans le Territoire, et en attirant leur attention sur les explications données par le représentant spécial, notamment en ce qui concerne les six boursiers. Il invite le Secrétariat à préparer un projet de résolution en ce sens.

XIV. Pétition de l'Union des populations du Cameroun, Bureau du Comité central de Yaoundé (T/PET.5/263)

M. MASSONET (Belgique) demande quelles sont la composition et les attributions du Conseil supérieur consultatif de l'enseignement.

M. BECQUEY (Représentant spécial) explique que la composition et le mandat du Conseil supérieur consultatif de l'enseignement ont été modifiés par arrêté du 15 juillet 1953. Le Conseil donne des avis au Haut-Commissaire sur tous les problèmes de l'enseignement public et privé; de plus, il émet des vœux sur toutes les questions qu'il juge de son ressort. Outre les personnalités responsables de l'enseignement sous toutes ses formes, le Conseil comprend de hauts fonctionnaires (affaires politiques, service social, travail, etc.), deux représentants de l'Assemblée territoriale, qui sont désignés par l'Assemblée elle-même (actuellement, un Africain et un Européen), trois représentants de l'enseignement privé (dont un catholique et un protestant), un représentant des parents d'élèves européens et trois représentants des parents d'élèves africains.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que les pétitionnaires s'élèvent contre les recommandations du Conseil qui tendent à introduire dans les programmes des notions pratiques d'agriculture; de son côté, l'Autorité administrante estime que l'enseignement de notions pratiques d'agriculture à l'école primaire est utile pour le relèvement général du niveau de vie des populations rurales. M. Kartsev demande où et au profit de qui travaillent les élèves lorsqu'ils effectuent ces travaux pratiques d'agriculture.

M. BECQUEY (Représentant spécial) répond que les travaux pratiques ont lieu dans les jardins de l'école; chaque élève doit cultiver un mètre carré par an. Le Conseil supérieur consultatif craint que les élèves titulaires du certificat d'études ne se désintéressent des questions agricoles; c'est pourquoi il a recommandé que les élèves effectuent des travaux pratiques à l'école, et que la surface cultivée par chacun soit fortement augmentée, pour développer l'intérêt des enfants dans l'agriculture, sur laquelle repose encore l'économie du Territoire.

Le produit des cultures est destiné aux enfants eux-mêmes et aux cantines scolaires.

Le PRESIDENT demande si l'Administration a déjà pris des mesures pour que le collège de Nkongsamba et le collège Joss à Douala préparent au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

M. BECQUEY (Représentant spécial) répond qu'à l'heure actuelle, le lycée de Yaoundé est le seul établissement officiel qui assure la préparation au baccalauréat. Les autres collèges n'ont encore que les classes inférieures; l'Administration s'efforce d'augmenter les effectifs du personnel enseignant pour augmenter progressivement le nombre des classes: il s'agit, en quelque sorte, d'une évolution interne de chaque collège.



(M. Becquey, Représentant spécial)

M. Becquey précise que le lycée de Yaoundé prépare aux deux parties du baccalauréat; il a une classe de philosophie, une classe de philosophie moderne et une classe de mathématiques élémentaires. On ne peut dire encore s'il en sera de même pour les autres écoles : la décision dépendra essentiellement du nombre d'élèves et, par conséquent, de considérations budgétaires.

Le PRESIDENT fait observer que la pétition ne soulève pas de question précise. La meilleure réponse à donner à ses auteurs consisterait donc à leur communiquer la partie du rapport du Conseil de tutelle qui aura trait à la situation de l'enseignement dans le Territoire. Il invite le Secrétariat à préparer un projet de résolution en ce sens.

XV. Pétition du Bureau du Comité de base de l'Union des populations du Cameroun du N'dangeng (T/PET.5/265)

Le PRESIDENT demande au représentant spécial comment les informations relatives à l'Organisation des Nations Unies sont diffusées dans les écoles du Territoire.

M. BECQUEY (Représentant spécial) répond que ces informations sont diffusées par la Direction de l'enseignement, qui envoie des circulaires à tous les instituteurs par l'intermédiaire des inspecteurs primaires. En outre, des brochures et des plaquettes relatives à l'action des Nations Unies sont distribuées dans les établissements scolaires.

M. MASSONET (Belgique) voudrait savoir si les personnes qui ont soumis la présente pétition sont également les auteurs des pétitions qui ont fait l'objet des résolutions 977 (XIII) et 1055 (XIV) du Conseil. S'il n'en est pas ainsi, il suggère que l'on communique aux auteurs de la présente pétition le texte de ces deux résolutions, ainsi que celui de la résolution qui sera adoptée à propos de la pétition T/PET.5/260.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) indique qu'un même incident fait souvent l'objet de plusieurs pétitions; c'est ce qui s'est passé dans le cas présent. La pétition examinée n'émane pas des auteurs des pétitions relatives à l'incident de Foumban et à la dissolution d'une réunion à Eséka.

M. SINGH (Inde) rappelle qu'une partie du rapport de la mission de visite sera réservée à la diffusion des informations des Nations Unies; en consultant ce

(M. Singh, Inde)

rapport, les membres du Comité pourront juger du bien-fondé des assertions des pétitionnaires. Le représentant de l'Inde voudrait d'autre part que le Comité attire l'attention des pétitionnaires sur la nécessité de prendre des initiatives et d'agir par eux-mêmes dans le domaine de la diffusion des informations relatives aux Nations Unies comme dans tous les autres domaines. Si les pétitionnaires se bornent à se plaindre et à s'en remettre à l'Autorité administrante, ils n'atteindront jamais l'autonomie.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à tenir compte, dans le projet de résolution qu'il préparera, de la suggestion du représentant de la Belgique.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 heures 10.

XVI. Pétition de l'Union des populations du Cameroun, Comité de la Briqueterie  
(T/PET.5/264)

Le PRESIDENT fait remarquer qu'il s'agit là d'une pétition de caractère général et que les questions soulevées par les pétitionnaires seront examinées par le Conseil lorsqu'il étudiera le rapport de l'Autorité administrante. Il propose de renvoyer cette pétition et les autres pétitions de même nature au Conseil afin qu'elles soient inscrites à son ordre du jour.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) rappelle que, dans ce cas, la pétition passera de la partie A à la partie B de l'ordre du jour du Conseil.

M. MASSONET (Belgique) partage les vues du Président; mais il estime qu'il convient également de répondre aux plaintes précises présentées par les pétitionnaires et de leur communiquer le texte des résolutions adoptées sur les questions mentionnées dans la pétition.

D'autre part, il tient à signaler, à propos du paragraphe 1, qu'il a été surpris de l'affirmation selon laquelle la liberté de pétition n'existe pas dans le Territoire. Chacun sait en effet que le Comité reçoit un très grand nombre de pétitions provenant du Cameroun sous administration française.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense lui aussi que les pétitionnaires sont en droit de recevoir une réponse sur tous les cas concrets signalés dans la pétition.

Le PRESIDENT fait observer que l'on peut renvoyer la pétition au Conseil de tutelle et répondre aux pétitionnaires sur les questions qu'ils ont soulevées. Il déclare qu'il sera tenu compte des suggestions émises.

VII. Pétition de M. Frédéric Ebdongué Essoh (T/PET.5/259)

Répondant à une question de M. CRAMER (Etats-Unis), M. BECQUEY (Représentant spécial) déclare que le pétitionnaire a terminé ses études primaires, mais qu'il n'a pas obtenu le certificat d'études et n'a pas été admis à l'examen d'entrée en sixième en raison de sa formation insuffisante.

M. CRAMER (Etats-Unis) propose que le Comité, dans son projet de résolution, attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT propose d'ajouter un autre paragraphe recommandant à l'Autorité administrante d'étudier de nouveau le cas du pétitionnaire.

M. MASSONET (Belgique) estime qu'il conviendrait d'inviter le pétitionnaire à redoubler d'efforts s'il souhaite obtenir une bourse.

M. BARGUES (France) ne croit pas qu'il soit bon d'encourager la médiocrité et la paresse. Il rappelle les efforts considérables entrepris par toutes les Autorités administrantes dans le domaine de l'enseignement et signale que le nombre des candidats aux différents emplois est plus élevé que celui des emplois offerts. Il en est de même pour les bourses. Le représentant de la France se demande, dans ces conditions, s'il est opportun d'encourager un jeune homme qui n'a pu subir les épreuves d'un examen dont le niveau est extrêmement bas, et s'il y a intérêt à recommander à l'Autorité administrante de faire preuve d'une bienveillance exceptionnelle à l'égard de sujets qui ne la méritent peut-être pas.

XVIII. Pétition du Vice-Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/250)

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les arguments invoqués par le pétitionnaire et par l'Autorité administrante sont radicalement différents. Il demande au représentant spécial de donner son avis sur cette affaire, car il ne semble pas qu'une seule infraction au règlement justifie le refus définitif de l'autorisation en question.

M. BECQUEY (Représentant spécial) déclare qu'il s'agit d'une décision administrative qui relève exclusivement de la compétence du Haut-Commissaire.

A une question de M. MASSONET, M. BECQUEY (Représentant spécial) répond que l'enquête administrative n'a tenu compte que du procès-verbal qui a été dressé par la gendarmerie et transmis à la Justice.

M. MASSONET (Belgique) aimerait savoir si les autorités, en délivrant à M. Mouaha une carte provisoire de transport, lui ont indiqué à quelle réglementation était soumise l'exploitation d'une entreprise de transport.

M. BECQUEY (Représentant spécial) ne dispose pas de renseignement qui lui permette de répondre à cette question, mais il rappelle qu'en droit français "nul n'est censé ignorer la loi". Ce principe revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit, comme dans les transports en commun, de la vie de nombreuses personnes.

Le PRESIDENT demande si M. Mouaha peut intenter un recours en justice contre le Haut-Commissaire ou présenter une nouvelle demande d'autorisation après un certain délai.

M. BECQUEY (Représentant spécial) déclare que, dans une affaire de ce genre, le Haut-Commissaire a un pouvoir de décision discrétionnaire, mais M. Mouaha peut certainement présenter une nouvelle demande d'autorisation après un délai raisonnable.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à préparer un projet de résolution dans lequel le Conseil suggérerait à M. Mouaha d'observer à l'avenir les règlements de la circulation et lui indiquerait qu'il a la faculté de présenter une nouvelle demande d'autorisation.

XIX. Pétition de M. Siméon KANGANG (T/PET.5/257)

Le PRESIDENT précise qu'à la suite de la résolution du Conseil 935 (XIII), la réclamation du pétitionnaire ne porte plus en réalité que sur une somme de 16.000 francs. Cette somme correspondrait, d'après les observations de l'Autorité administrante, au montant des droits de douane régulièrement perçus, après paiement de l'amende, sur les marchandises importées par M. Kangang.

M. MASSONET (Belgique) pense que le Comité pourrait se contenter d'appeler l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à préparer un projet de résolution à cet effet.

XX. Pétition du Président de l'Association des anciens combattants de la région Bamiléké (T/CCM.5/L.26/Add.1.)

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir pourquoi l'Autorité administrante déclare que les intéressés ne peuvent pas prétendre à la qualité d'anciens combattants, alors que la pétition est présentée, en leur nom, par le Président de l'Association des anciens combattants de la région Bamiléké.

M. BECQUEY (Représentant spécial) précise que les intéressés ne sont pas des "anciens combattants", au sens propre du terme, puisqu'ils n'ont jamais participé à des opérations de guerre, mais qu'ils sont des anciens militaires. L'Office des anciens combattants accorde son aide à tous les hommes qui ont servi dans les forces armées, qu'ils aient ou non combattu.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande, au cas où les membres de l'Association des anciens combattants bénéficieraient d'un régime spécial, si tous les membres, sans distinction, jouissent des mêmes privilèges.

M. BECQUEY (Représentant spécial) explique que les anciens combattants n'ont, juridiquement, aucun privilège. Néanmoins, ils sont titulaires de la carte du combattant et, s'ils ont passé un certain temps dans une zone de combat, ils reçoivent une pension. L'Office des anciens combattants s'est efforcé d'aider tous les individus qui quittent les forces armées à se réadapter à la vie civile. Les mesures qu'il peut prendre ont donc un caractère social, mais elles ne constituent nullement des privilèges légaux.

Le PRESIDENT propose de supprimer, au paragraphe 4 du document de travail relatif à cette pétition (T/C.2/L.116), la phrase : "les gardiens régionaux licenciés, car ils n'ont jamais activement participé à des opérations de guerre".

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT demande si les gardiens licenciés pourraient être réintégrés.

M. BECQUEY (Représentant spécial) explique qu'on ne peut pas réintégrer les gardiens licenciés dans le même service car, après les avertissements, le licenciement est la seule sanction que puisse prendre l'Administration contre un employé qui ne donne pas satisfaction. Le fait qu'un employé licencié envoie une pétition à l'Organisation des Nations Unies ne saurait justifier sa réintégration; il y aurait là un précédent dangereux. Il reste, en l'espèce, que les intéressés ont toute faculté de trouver un emploi dans un autre service.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Administration s'est préoccupée, dans un esprit humanitaire, du sort de ses employés licenciés.

M. BECQUEY (Représentant spécial) ne dispose pas des renseignements nécessaires pour répondre à cette question. Cependant, le pétitionnaire déclare que les intéressés ont chacun plusieurs femmes : ce fait prouve, dans la région Bariléké, que leur famille possède des terres que les femmes cultivent. Ce sont les ressources qu'ils tirent de ces cultures, en plus de leur salaire d'employé, qui permettent aux intéressés d'entretenir des familles si nombreuses.

M. Becquey estime que la situation financière de tel ou tel individu ne justifie pas l'exercice du droit de pétition; néanmoins, si le Conseil de tutelle le désire, l'Administration fera une enquête sur le sort des licenciés en question.

M. MASSONET (Belgique) propose que le Comité attire l'attention du pétitionnaire sur les observations formulées par le représentant spécial à la présente séance.

Le PRESIDENT demande au Secrétariat de préparer un projet de résolution qui tienne compte des vues exposées par les membres du Comité.

XXI. Pétition de M. Antoine Edmond Lictarde (T/PEF.5/223)

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment les lettres de réclamation envoyées par le pétitionnaire aux autorités françaises ont pu rester sans réponse.

M. BECQUEY (Représentant spécial) ne dispose pas de renseignements qui lui permettent de répondre à cette question.

Le PRESIDENT voudrait savoir si le pétitionnaire peut encore s'adresser à l'inspecteur interrégional du travail.

M. BECQUEY (Représentant spécial) déclare qu'étant donné la date relativement récente des faits mentionnés dans la pétition, cette procédure lui est en effet ouverte.

M. MASSONET (Belgique) estime que le Comité devrait encourager le pétitionnaire à se présenter au concours d'entrée dans le cadre des agents de la Régie, dont il est fait mention au paragraphe 5.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à préparer un projet de résolution dans lequel le Conseil encouragerait le pétitionnaire à se présenter au concours en question, et lui indiquerait qu'il a la faculté de s'adresser à l'inspecteur interrégional du travail.

La séance est levée à 17 heures 20.